

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD1645

présenté par
Mme Riotton, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6 QUATER, insérer l'article suivant:

Au deuxième alinéa de l'article L. 228-4 du code de l'environnement, après le mot : « matériaux », sont insérés les mots : « de réemploi ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 *quater* impose d'intégrer le réemploi dans la commande publique, mais uniquement pour les marchés de fourniture.

La modification de l'article L 228-4 du code de l'environnement proposée ici permettra d'augmenter la mise en œuvre des matériaux de réemploi dans les projets de construction ou de réhabilitation de bâtiments.